

Le régime de la libération conditionnelle.—Le régime de la libération sur parole, que la loi concernant la libération conditionnelle (S.R.C. 1927, chap. 107) a rendu légal au Canada, est administré par le ministre de la Justice. *L'Annuaire* de 1948-1949 le décrit en détail aux pp. 320-323.

Sous-section 2.—Maisons de correction et écoles de formation

Le recensement des établissements de correction et des écoles de formation a lieu tous les cinq ans; le dernier date du 1^{er} juin 1951. Il y avait alors 13 maisons de réforme et de correction, dont quatre pour femmes, et 26 écoles de formation et de métiers, dont douze pour jeunes filles. Au moment de mettre sous presse, les détails touchant le nombre de détenus ou d'élèves dans ces institutions n'étaient pas disponibles.

Les établissements pénitentiaires et les écoles de formation font rapport chaque année du mouvement de la population. Les chiffres relatifs aux années 1947-1950 figurent au tableau 33, pp. 332-333.